

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Réf. : AL DZA 2/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 février 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 43/16, 43/4, 41/12 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de harcèlement de M. **Faleh Hammoudi**, défenseur des droits humains.

M. Faleh Hammoudi est un défenseur des droits humains et président de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) à Tlemcen, et secrétaire national chargé du département Migration au Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP).

Selon les informations reçues :

Le mercredi 10 février 2021, vers 11 heures, M. Hammoudi a été arrêté par trois policiers en civil qui n'auraient présenté aucun document de convocation ou autre pièce du procureur. Les policiers auraient emmené M. Hammoudi dans une voiture balisée au commissariat centrale de Tlemcen où il aurait été auditionné sur des publications sur la page Facebook de LADDH Tlemcen et sur sa participation au mouvement HIRAK, pour lesquelles il a signé cinq procès-verbaux. Son téléphone portable personnel et son ordinateur portable auraient été confisqués. A 23 heures, il aurait été libéré et après quelques jours il aurait pu récupérer le matériel confisqué.

A la suite de cette arrestation il a été convoqué par le tribunal de Tlemcen, lequel l'aurait condamné à une amende de 20'000DA pour diffamation envers la police, suite à un article a posté en début d'année 2020 sur la page du LADDH Tlemcen relatif à la situation d'un activiste qui se serait plaint d'avoir dû signer un procès-verbal de police.

M. Hammoudi a également été condamné à 100.000DA d'amende pour incitation d'attroupement non armé.

M. Hammoudi ayant été condamné par contumace, il a fait appel, et il comparaitra dans un nouveau procès, devant le tribunal de Tlemcen le 7 février

2022. L'audience d'appel était initialement prévue pour le 3 janvier, puis reportée à cette date.

Le jeudi 11 février 2021, dans un jardin public à Tlemcen, M. Hammoudi aurait été arrêté par la police avec quatre activistes du HIRAK. Ils auraient été amenés au siège de la police et détenu pendant deux heures et demie. Son portable personnel aurait été confisqué par la police, qui le lui aurait retourné peu après.

Le vendredi 19 février, 2021, M. Hammoudi a déposé une plainte officielle auprès du procureur général de Tlemcen concernant son arrestation dans un espace public. Il a demandé d'ouvrir une enquête contre le directeur de la sûreté de l'Etat de la wilaya de Tlemcen et tous ceux qui relèvent de son commandement. La plainte aurait été formellement enregistrée le 21 février, mais M. Hammoudi n'a pas eu de réponse à ce jour.

Le vendredi 5 mars 2021, M. Hammoudi aurait été arrêté par la police en centre-ville à Tlemcen, à 14 h 30 avec un autre membre de LADDH alors qu'il avait l'intention de participer au mouvement HIRAK. Ils ont été libérés à 17 heures le même jour.

Le jeudi 17 juin 2021 deux policiers se sont rendus chez M. Hammoudi et l'auraient emmené au siège de la police des renseignements généraux de Tlemcen où il aurait été auditionné par trois autres policiers sur son implication en tant que syndicaliste du SNAPAP dans la défense des migrants et sa participation à des discussions via les réseaux sociaux sur ce thème avec des organisations non-gouvernementales internationales.

Les services de la police lui auraient dit que ce travail constituait une atteinte à la souveraineté nationale et ne faisait pas partie des buts d'un syndicat. Il a signé un procès-verbal préparé à l'avance sur lequel ont été mentionnées toutes ces allégations. Il n'en aurait pas reçu de copie.

Le mercredi 12 janvier 2022, M. Hammoudi aurait été auditionné à la gendarmerie sur ses déclarations à la chaîne de télévision "Al Magharibia " et sur une réunion relative à l'installation d'un nouveau bureau de LADDH à Tlemcen. Le lendemain, son ordinateur et téléphone portable lui auraient été confisqués à son domicile.

L'audience de cette affaire est prévue pour le 7 février 2022.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons des graves préoccupations quant aux allégations de harcèlement à l'encontre M. Hammoudi, qui semblent être directement liées à son engagement pacifique en faveur des droits humains, en particulier en faveur des migrants en Algérie, et notamment son exercice de ces droits à la réunion pacifique et d'association, ainsi que d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs juridiques justifiant les diverses arrestations de M. Hammoudi, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains. En outre, veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs factuels et juridiques justifiant les accusations portées contre lui et donner des précisions sur son accès à une assistance juridique.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Notamment, l'article 5(a) indique que « [a]fin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international [d]e se réunir et de se rassembler pacifiquement ».

L'article 17 de la Déclaration indique que « [d]ans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur le droit à la liberté d'association des migrants et de leurs défenseurs (A/HRC/44/42), dans lequel le Rapporteur spécial souligne que le travail des défenseurs des droits des migrants et le soutien des organisations de la société civile sont cruciaux pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont en situation irrégulière ou qui sont vulnérables (A/HRC/44/42). Étant donné la nature interconnectée des droits de humains, les restrictions à la liberté d'expression et d'association des migrants et de leurs défenseurs entravent encore davantage la jouissance des autres droits par les migrants. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a également exhorté les États à veiller à ce que les lois de justice pénale ne soient pas utilisées à mauvais escient pour harceler les organisations de la société civile qui travaillent avec les migrants.